



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 41412

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la possibilité de validation des années d'études supérieures pour le calcul de la retraite. En effet, à l'heure où ils quitteront la vie active, les jeunes d'aujourd'hui se trouveront pénalisés par le double allongement de la durée moyenne des études et de la période de cotisations exigée pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein. Ne serait-il pas envisageable d'accorder aux étudiants le droit de cotiser pour leur retraite auprès du régime général, ou d'étendre les possibilités de rachat des points de retraite correspondants aux années d'études, éventuellement sous réserve de l'obtention des diplômes préparés ? Il lui demande son avis sur les propositions précitées et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Les difficultés financières que connaissent les régimes d'assurance vieillesse ont conduit le Gouvernement à prendre dès le 1er janvier 1994 des mesures visant notamment à renforcer la contributivité au sein de ces régimes en allongeant progressivement la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein et en calculant le salaire annuel moyen sur une période de référence croissante. La proposition consistant à créer une catégorie supplémentaire d'assurés volontaires en autorisant les étudiants à cotiser volontairement pendant les périodes d'années d'études irait à l'encontre de l'objectif de cette réforme. Par ailleurs, il convient de préciser que l'assurance volontaire vieillesse est un dispositif dérogatoire aux règles de droit commun de l'assurance vieillesse destinée à permettre à quelques catégories de personnes empêchées de cotiser à un régime d'assurance vieillesse obligatoire alors qu'elles exercent une activité professionnelle, de compléter leur durée d'assurance. Il n'y aurait donc pas de logique à étendre ce régime aux étudiants. Pour ces différentes raisons, l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse pendant les années d'études n'est pas envisagée. Quant à la possibilité de cotiser pour ces années avec un paiement différé, cette proposition s'assimile à une nouvelle forme de rachat de cotisations. Or, il convient de préciser que le rachat est une disposition dérogatoire aux règles de droit commun de l'assurance vieillesse et répondant aux mêmes finalités que l'assurance volontaire vieillesse. En tout état de cause, si une telle hypothèse de rachat devait être retenue il conviendrait que la mesure soit actuariellement neutre pour les régimes afin de ne pas générer de surcoût. En effet, si le rachat de cotisations est source de recette pour les régimes, le service anticipe et améliore de la pension qui en résulte constitue un supplément de dépense sur une durée moyenne de versement de pension de vingt ans. La recherche d'une solution financièrement acceptable pour les régimes est donc nécessaire et des études se poursuivent dans ce sens. Toutefois, il est d'ores et déjà évident que le taux susceptible d'être retenu sera très élevé. Dès lors, il paraît préférable d'inviter les personnes concernées à s'orienter vers des produits d'épargne supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41412

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3960

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 723